



Arrêt

n°35 180 du 30 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2009, par X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à « l'annulation de la décision de refus d'établissement et la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, prise à son encontre (...) en date du 18 août 2009 (Annexe 20) (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANYONGA MULUMBA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 mai 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille de citoyen de l'Union, en tant que partenaire d'une ressortissante belge.

Le 18 août 2009, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 21 août 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION (2) :**

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Motivation en fait : Défaut de preuve de relation durable

L'intéressé n'a pas produit dans les délais requis (soit au plus tard le 03/08/2009), les preuves suffisantes et probantes du caractère durable de sa relation avec sa partenaire belge [K. M.].

Les éléments de preuve susceptibles d'être retenus (AR du 07/05/2008 – MB du 13/05/2008) sont soit qu'ils se connaissent depuis au moins un an, soit qu'ils cohabitent ensemble depuis un an avant l'introduction de la demande de séjour, soit d'avoir un enfant commun.

Les photos communes non datées et les factures communes du 29/05/2009 ne sont pas des preuves suffisantes susceptibles d'être prises en considération.

Les seules informations susceptibles de faire foi sont les courriers du conseil du 20/01/2009 et du 06/02/2009 précisant la relation amoureuse et le changement d'adresse de l'intéressé auprès de sa compagne confirmé par le rapport de police du 16/02/2009 et la visite de l'agent de quartier à l'adresse du 14/02/2009.

Considérant que la preuve du caractère durable de la relation n'est pas prouvée dans les délais , tel que prévu par l'Arrêté Royal du 07/05/2008.

L'absence de preuves probantes permet donc de conclure que la condition mise au séjour n'est pas respectée. »

2. Question préalable.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] ».

La décision attaquée constituant une telle décision, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède et ainsi que le relève, à juste titre, la partie défenderesse dans sa note d'observations, de constater que la partie requérante

n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

2.2.1. Par un courrier daté du 19 octobre 2009, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé «réplique observations ».

2.2.2. Ce document doit, au stade actuel de l'examen du recours, être écarté des débats. Conformément à l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par les articles 34 à 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, articles relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; (...) des articles 40bis et suivants et 62 de la loi du 15.12.1980 (...) ; (...) de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; (...) du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité ».

3.2. Elle soutient que « (...) Le requérant remplit les conditions en vue de s'établir en Belgique aux côtés de sa partenaire belge (...) dans la meure (sic) où, leur relation dure de plus d'une année et son couple cohabite effectivement sur le territoire de la Commune de Namur. Ceci est confirmé par trois enquêtes positives de la police ou inspecteur de quartier. (...) Par ailleurs, la stabilité de leur relation est corroborée par le partage d'un ménage commun, des photographies, des témoignages de personnes de bonne foi, l'identification du requérant à la même adresse que sa compagne. (...) ».

Rappelant la motivation de la décision attaquée, elle estime « (...) qu'il s'agit d'une motivation inadéquate basée essentiellement sur une appréciation discrétionnaire des éléments de preuve produits à l'Administration dans le délai (...). Si l'administration estime que les preuves fournies par le requérant ne sont ni suffisantes et ni susceptibles d'être prises en considération, elle ne pouvait déraisonnablement refuser le séjour au requérant. Il lui aurait suffisait (sic) de convoquer l'intéressé en vue de compléter les preuves qu'elle estimerait probantes, suffisantes et susceptibles d'être prises en considération. (...) ».

Rappelant également la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient « (...) qu'en l'espèce, la décision entreprise se limite tout simplement à apprécier partiellement les preuves de relation durable sans pour autant prendre en considération les éléments essentiels du dossier à savoir : le document officiel établie (sic) par l'officier de l'état civil (attestation de cohabitation légale) [,] trois enquêtes positives de l'agent de police [,] l'existence d'une relation amoureuse durable ou ménage commun [,] (...) ».

Enfin, elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait notifier un ordre de quitter le territoire au requérant « (...) alors qu'il existe dans son chef une demande de régularisation de son séjour encore pendante à l'Office des étrangers (...) ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, peut bénéficier du droit de séjour sur cette base, le partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

En l'occurrence, le Conseil constate, en dépit des termes confus de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse reproche principalement au requérant de ne pas avoir apporté une preuve probante du fait que sa relation avec sa compagne dure depuis au moins un an à la date de la demande de carte de séjour.

Il constate également que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale, datée du 30 avril 2009, une attestation de son conseiller juridique, datée du 22 mai 2009, selon laquelle le requérant entretient une relation amoureuse avec sa compagne depuis août 2008, ainsi que des photos non datées. Il ressort du dossier administratif que ce conseil juridique avait également informé la partie défenderesse, le 20 janvier 2009, du changement d'adresse du requérant, et, le 6 février 2009, de la cohabitation, à cette adresse, du requérant avec sa compagne.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision, par la constatation que le requérant n'avait pas apporté de preuve probante que sa relation durait depuis au moins un an, au moment de sa demande de carte de séjour.

S'agissant des témoignages et photos datées, produits pour la première fois à l'appui de la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait du demander au requérant de compléter son dossier, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que le requérant aurait été empêché d'apporter de telles preuves.

Enfin, quant à l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse ne pouvait notifier un ordre de quitter le territoire au requérant « alors qu'il existe dans son chef une demande de régularisation de son séjour encore pendante à l'Office des étrangers », le Conseil constate qu'il manque en fait, dans la mesure où il ressort de la lecture du dossier administratif que les deux demandes d'autorisation de séjour, introduites, successivement, par le requérant, les 28 janvier 2008 et 7 juillet 2008, ont été déclarées irrecevables, respectivement, les 14 mai 2008 et 20 octobre 2008. La circonstance que ces deux décisions font l'objet de recours, pendants, auprès du Conseil de céans, n'est pas de nature à énerver le constat précité.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS